

**Objet : Entretien des cours d'eau 2021**

Les propriétaires riverains de cours d'eau sur les Communes de AVARAY, LESTIOU, TAVERS, BEAUGENCY, BACCON, HUISSEAU-SUR-MAUVES, BAULE, MEUNG-SUR-LOIRE, SAINT-AY et CHAINGY sont tenus de réaliser les travaux d'entretien suivants, dans les limites de leur propriété (article L215-2 du Code de l'Environnement) :

**Entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du Code de l'Environnement)** consistant à retirer les arbres et branches tombés dans le cours d'eau, à anticiper la coupe d'arbres dangereusement penchés ou enfin, à retirer les déchets et autres encombrants du lit du cours d'eau. **En l'absence de caractère urgent, l'intervention sur la végétation des rives n'interviendra pas entre le 15 mars et le 31 juillet pour éviter la destruction de nids d'oiseaux.**

**Travaux de faucardement de la végétation aquatique du lit de la rivière, de manière raisonnée, uniquement si celle-ci devient envahissante en période estivale (cf. Charte d'Entretien des Mauves ou contacter le Technicien Rivière de la CCTVL)**

En cas de non-exécution des travaux d'entretien régulier du cours d'eau, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés après mise en demeure.

En aucun cas, les élagages ou faucardages réalisés en bord de cours d'eau ne doivent être laissés à la rivière. Ils sont disgracieux dans le cours d'eau ou peuvent favoriser le risque inondation en cas de blocage dans un moulin, entraînant dans ces deux cas la responsabilité du riverain et des sanctions (Art. R. 634-2 du Code pénal).

Le 28 mai 2021,

Le Conseiller délégué à la Gestion des Milieux Aquatiques  
et à la Prévention des Inondations

Laurent SIMONNET

